



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

le 19 mai 2026

AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU CORBEAU FREUX ET/OU DE LA CORNEILLE NOIRE POUR L'ANNEE 2026

DOSSIER n° 31361432

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R. 427-6, R. 427-8, R. 427-18 à R. 427-21 ;

Conformément à l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT/SEPR/100 du 1er juin 2025 fixant les modalités de destruction à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2025/2026 ;

VU la demande formulée par M. Dider Van Themsche en date du 18/05/2026 ;

BÉNÉFICIAIRE et SITUATION DU LIEU DE DESTRUCTION :

Monsieur Dider Van Themsche , déléguant, résidant à : 57 rue mare aux canes 77550 Moissy cramayel est autorisé à procéder à la destruction par tir des espèces Corbeau Freux, Corneille Noire sur la (ou les) commune(s) de MOISSY-CRAMAYEL, conformément aux territoires annexés à sa demande. Si les opérations de destruction concernent la prévention des dommages importants aux activités agricoles, celles-ci ne peuvent être effectuées qu'à condition que la (ou les) cultures) de Mais Blé Bettave soit(ent) en place. L'autorisation comporte le droit de procéder à la destruction journalière de ces seuls animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Les destructions peuvent s'opérer avec un fusil par le bénéficiaire de la présente autorisation ou par son (ses) délégué(s) :

Dufour Nicolas 77231154 / Assimon Franck CA69567/ Erwan Mirbel 202107780393-08-a/ Eddy Slimani 200907780119-09-a / Loïc longuet 202301080283-09-a/ Tanguy Longuet 202108980150-09-a / Malik Dieng 202407780165-09-a

Le tir dans les nids est interdit. Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Rappel : La destruction du corbeau freux n'est pas autorisée pour la protection de la faune.

TRANSMISSION OBLIGATOIRE DU COMPTE-RENDU DE DESTRUCTION :

Tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la DDT de SEINE-ET-MARNE dans un délai de 10 jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, un

compte rendu mentionnant le nombre d'oiseaux détruit. Ce compte rendu doit être obligatoirement renvoyé même en l'absence de prélèvement, il sera alors retourné barré avec la mention "NÉANT". En l'absence de retour du bilan, la demande de l'année suivante ne sera pas prise en compte.

Le bilan peut être réalisé en ligne dans la téléprocédure dédiée en utilisant le n° de dossier de la présente demande : 31361432

Cette autorisation est valable uniquement pour la présente campagne, à compter de la date de signature et jusqu'au 31 juillet 2026 pour la destruction à tir du Corbeau Freux : pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, jusqu'au 31 juillet 2026 pour la destruction à tir de la Corneille Noire : pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles.

Chaque tireur, titulaire du permis de chasse validé, devra être porteur :

- de la présente autorisation ;
- de la délégation écrite du droit de destruction fournie par l'agriculteur s'il ne procède pas lui-même aux opérations.

Melun, le 19/05/2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du Pôle
Forêt, Chasse, Pêche et Milieux Naturels

Flore SANCEY

